

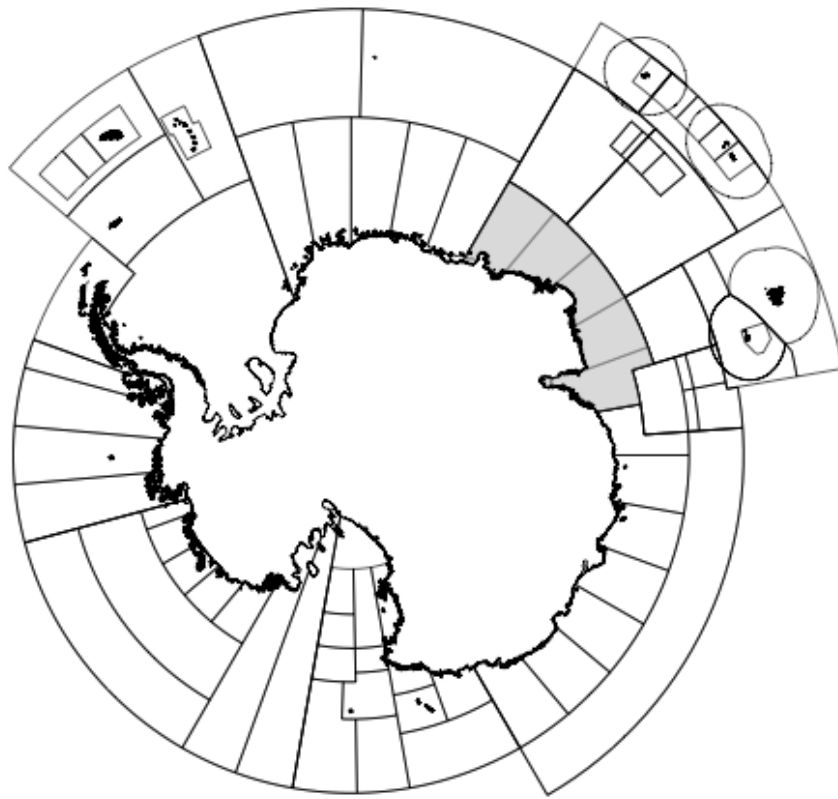


CCAMLR

Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Комиссия по сохранению морских живых ресурсов Антарктики
Comisión para la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos

RAPPORT DE PECHERIE

Rapport de pêche 2015 : Pêche exploratoire *Dissostichus* spp. – division 58.4.2



La carte ci-dessus indique les aires de gestion au sein de la zone de la Convention CCAMLR ; la région sur laquelle porte ce rapport est en gris.

Dans l'ensemble du rapport, la saison de pêche CCAMLR est représentée par l'année dans laquelle elle se termine, p. ex. 2015 représente la saison de pêche 2014/15 de la CCAMLR (du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015).

Rapport de pêche 2015 : Pêche exploratoire *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2

Introduction à la pêche

1. Le présent rapport décrit la pêche exploratoire palangrière de légine (*Dissostichus* spp.) de la division 58.4.2. Cette pêche approuvée par la Commission depuis 2000 a débuté en tant que pêche au chalut de grande-gueule épineuse (*Chaenodraco wilsoni*), bocasse aux yeux rayés (*Lepidonotothen kempfi*), bocasson (*Trematomus eulepidotus*) et calandre antarctique (*Pleuragramma antarctica*) (mesure de conservation (MC) 186/XVIII). En 2001 et 2002, la pêche exploratoire au chalut était également autorisée dans le cadre d'une nouvelle pêche de grenadier (*Macrourus* spp.). En 2003, la pêche de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 est devenue une pêche exploratoire à la palangre et depuis 2004, elle vise principalement la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*).

2. Les limites en vigueur applicables à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 sont définies dans la MC 41-05. De 2009 à 2013, la limite de capture de précaution de *Dissostichus* spp. était de 70 tonnes. En 2014, elle a été réduite à 35 tonnes. Cette limite de capture a été conservée en 2015 et appliquée à un seul bloc de recherche de l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) 5842E (voir figure 1). Bien qu'une limite de capture de 30 tonnes ait été fixée pour la SSRU 5842A, la Commission a décidé qu'aucune pêche n'y aurait lieu. Les SSRU 5842B–D sont fermées à la pêche exploratoire de recherche.

3. En 2015, la pêche était limitée à un palangrier battant pavillon coréen et un palangrier battant pavillon espagnol, mais la Corée est le seul Membre à avoir effectué des activités de pêche de recherche dans la division 58.4.2 avec une capture totale déclarée de 11 tonnes.

4. Pour 2016, un total de cinq navires, soit un chacun de l'Australie, de la République de Corée, de l'Espagne, de la France et du Japon, ont notifié leur intention de participer à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2.

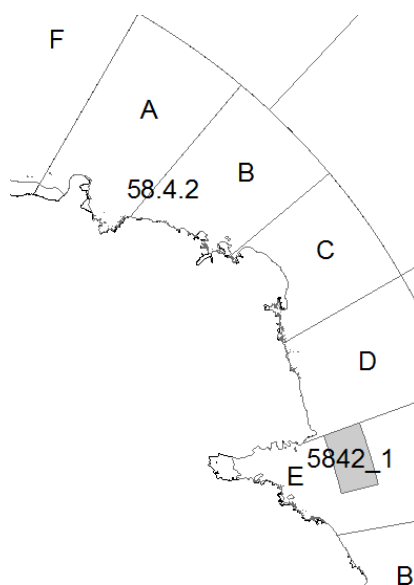


Figure 1 : Position du bloc de recherche dans la division 58.4.2.

Captures déclarées

5. Les captures déclarées de *Dissostichus* spp. de ces 10 dernières saisons sont données au tableau 1. Parmi les captures déclarées de la division 58.4.2 figurent des données de capture de certains navires que la CCAMLR a convenu de mettre en quarantaine en raison du manque de confiance dans les quantités et/ou l'emplacement de ces captures (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.68). Les années comportant des données mises en quarantaine sont indiquées par la lettre q et des précisions sur chacun des navires sont données dans la note en bas du tableau 1. Toutes les données complémentaires associées à ces navires (p. ex. capture accessoire, marquage, données d'observateurs) ont également été mises en quarantaine et ne sont pas incluses dans les données présentées dans ce rapport. En 2010 et 2011, les captures mises en quarantaine représentaient 100% des captures déclarées pour cette division.

Tableau 1 : Historique des captures de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2. (Source : données STATLANT pour les saisons passées, déclarations de capture et d'effort de pêche pour la saison actuelle et anciens rapports pour la capture INN.)

Saison	Limite de capture (tonnes)	Captures déclarées (tonnes)			Captures INN estimées (tonnes)
		<i>D. mawsoni</i>	<i>D. eleginoides</i>	Total	
2004	500	20	0	20	197
2005	780	125	1	126	86
2006	780	163	0	164	192
2007	780	124	0	124	288
2008	780	216	0	217	0
2009	70	19 ^q	0	19	176
2010	70	0 ^q	0	0	432
2011	70	0 ^q	0	0	*
2012	70	54	0	54	*
2013	70	4	0	4	*
2014	35	0	0	0	*
2015	35	11	0	11	*

^q Certaines données de capture de ces années sont désormais en quarantaine et les captures ci-dessous ne sont pas incluses dans le tableau ci-dessus des captures déclarées :

2009 – navire *In Sung No. 22*, 47 tonnes de *D. mawsoni*

2010 – navire *In Sung No. 2*, 93 tonnes de *D. mawsoni*

2011 – navire *In Sung No. 7*, 136 tonnes de *D. mawsoni*.

* Non estimées.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

6. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention reste un problème pour la Commission. Les estimations de pêche illicite dans la division 58.4.2 indiquent que quelque 1 400 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées par pêche INN depuis 2004 (tableau 1). Depuis que la limite de capture est passée de 780 tonnes à 70 tonnes en 2009, les niveaux élevés de pêche INN ont engendré des estimations du total des prélèvements dans cette division qui dépassent de beaucoup les limites de capture. Toutefois, compte tenu des problèmes méthodologiques entourant l'évaluation, aucune estimation de la capture INN de *Dissostichus* spp. n'a été présentée depuis 2011 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 6.5).

Collecte des données

7. La CCAMLR établit au moyen d'évaluations pleinement intégrées les limites de capture de ses pêcheries « évaluées » de *D. mawsoni* et de légine australe (*D. eleginoides*) des sous-zones 48.3, 88.1 et 88.2 et de la division 58.5.2 ; des méthodes plus élémentaires sont utilisées pour les pêcheries dites « pauvres en données » (de la sous-zone 48.6 et de la zone 58 en dehors des zones économiques exclusives (ZEE)). Ces dernières années, la CCAMLR s'est beaucoup investie dans la gestion de ces pêcheries pauvres en données, après avoir pris conscience du fait que la pêche commerciale à elle seule ne produisait pas assez de données pour permettre d'élaborer une évaluation complète des stocks visés dans ces secteurs. Elle a mis en place un cadre pour la conception et la réalisation d'une pêche de recherche devant mener à une évaluation de ces stocks de légine à court ou moyen terme, en vertu des dispositions de la MC 41-01. Ce cadre de planification de la recherche comporte trois phases : une phase de prospection, une phase d'estimation de la biomasse et une phase de développement de l'évaluation, avec un jeu de décisions et un bilan de l'état d'avancement d'une phase à l'autre.

8. Afin d'obtenir les données nécessaires pour une évaluation du stock, les limites de capture applicables à la pêche de recherche menée par des navires de commerce sont fixées à un niveau tel que cette pêche puisse apporter les informations (y compris assez de recaptures de poissons marqués) qui permettront de réaliser une évaluation du stock dans une période de 3 à 5 ans. Ces limites de capture ont également pour objectif d'obtenir un degré raisonnable de certitude que les taux d'exploitation à l'échelle du stock ou de l'unité de recherche n'auront pas un impact négatif sur le stock. Les taux d'exploitation sont fondés sur des estimations provenant de secteurs avec des pêcheries évaluées et correspondent à moins de 3 ou 4% de la taille du stock estimé.

9. En 2014, un bloc de recherche a été désigné dans la division 58.4.2 et des limites de capture y ont été appliquées (figure 1). Ce bloc de recherche a été désigné de sorte à garantir que la pêche de recherche aurait lieu dans le secteur présentant la plus haute probabilité de recapturer des poissons marqués ; la pêche dans cette division, autre que l'expérience d'épuisement menée par l'Espagne, est limitée au bloc de recherche (voir appendice 1).

Données biologiques

10. La collecte de données biologiques en vertu de la MC 23-05 est réalisée dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Dans les pêcheries exploratoires à la palangre visant *D. mawsoni* et *D. eleginoides*, la collecte des données biologiques comprend des échantillons représentatifs de la longueur, du poids, du sexe et du stade de maturité, ainsi que la collecte d'otolithes pour la détermination de l'âge des espèces visées et des espèces des captures accessoires les plus courantes.

Distribution des longueurs dans les captures

11. Les distributions des fréquences de longueur de *D. mawsoni* capturé dans cette pêcherie de 2004 à 2013 sont présentées à la figure 2. Ces distributions des fréquences de longueur ne sont pas pondérées (c.-à-d. qu'elles n'ont pas été ajustées pour des facteurs tels

que la taille des captures desquelles elles ont été collectées). La variabilité interannuelle illustrée sur la figure peut refléter des différences dans la population pêchée, mais il est également probable qu'elle reflète des changements dans l'engin de pêche utilisé, le nombre de navires dans la pêcherie et la répartition spatio-temporelle de la pêche.

12. D'après les distributions des fréquences de longueur des captures de *D. mawsoni* de ces huit dernières saisons sur l'ensemble de la division et dans chacune des SSRU (figure 2), la plupart des individus de *D. mawsoni* capturés dans la division 58.4.2 mesuraient de 50 à 175 cm de longueur totale. Une distribution bimodale distincte a été observée en 2003–2005 avec des modes d'environ 60–80 cm et un mode dominant de 120–160 cm. Le mode des poissons de petite taille observé est vraisemblablement causé par le fait que les navires pêchent en eaux peu profondes sur le plateau.

Marquage

13. Depuis 2012, les navires sont tenus de marquer et de remettre à l'eau *Dissostichus* spp. à raison de 5 poissons par tonne de poids vif capturé (tableau 2). Les statistiques de la cohérence du marquage estiment la similarité représentative entre les distributions des tailles des poissons qui sont marqués par un navire et tous les poissons qui sont capturés par ce même navire. Les navires capturant plus de 10 tonnes de chaque espèce de *Dissostichus* sont tenus d'atteindre un taux minimal de cohérence du marquage de 60% (annexe 41-01/C).

14. Depuis 2005, 1 801 spécimens de *D. mawsoni* et 30 de *D. eleginoides* ont été marqués dans la division 58.4.2 (tableaux 3a et 3b), mais aucun individu marqué n'a été recapturé.

Paramètres du cycle vital

Collecte des données

15. Le cycle vital de *D. mawsoni* et celui de *D. eleginoides* sont caractérisés par une croissance lente, une fécondité faible et une maturité tardive. Ces deux espèces semblent avoir des périodes de frai prolongées, ayant lieu principalement en hiver, mais pouvant commencer dès la fin de l'automne et se terminer au printemps. Cependant, comme cette période est la moins accessible à la pêche, et donc à la collecte de données biologiques, on ne dispose que de peu d'informations sur les caractéristiques du cycle vital (WG-FSA-08/14). Parmi les zones considérées comme les plus susceptibles d'être des frayères de *D. mawsoni*, on note le nord de la mer de Ross – région associée à la ride Pacifique-Antarctique (SSRU 881B–C) – et la ride d'Amundsen (SSRU 881E) dans la mer d'Amundsen. Dans la mer de la Coopération, il est probable que ce soit sur le banc BANZARE (division 58.4.3b) que se reproduit *D. mawsoni*. Il semblerait que *Dissostichus eleginoides* se reproduise dans les eaux profondes entourant l'île de la Géorgie du Sud Island (sous-zone 48.3) et l'île Bouvet (sous-zone 48.6) et sur le plateau de Kerguelen (divisions 58.5.1 et 58.5.2).

Estimations paramétriques

16. Il n'existe pas de paramètres spécifiques au cycle vital de *D. mawsoni* ni de *D. eleginoides* dans cette division ; les paramètres utilisés dans les pêcheries évaluées se trouvent dans les appendices « Évaluation du stock » des rapports de pêcheries correspondants.

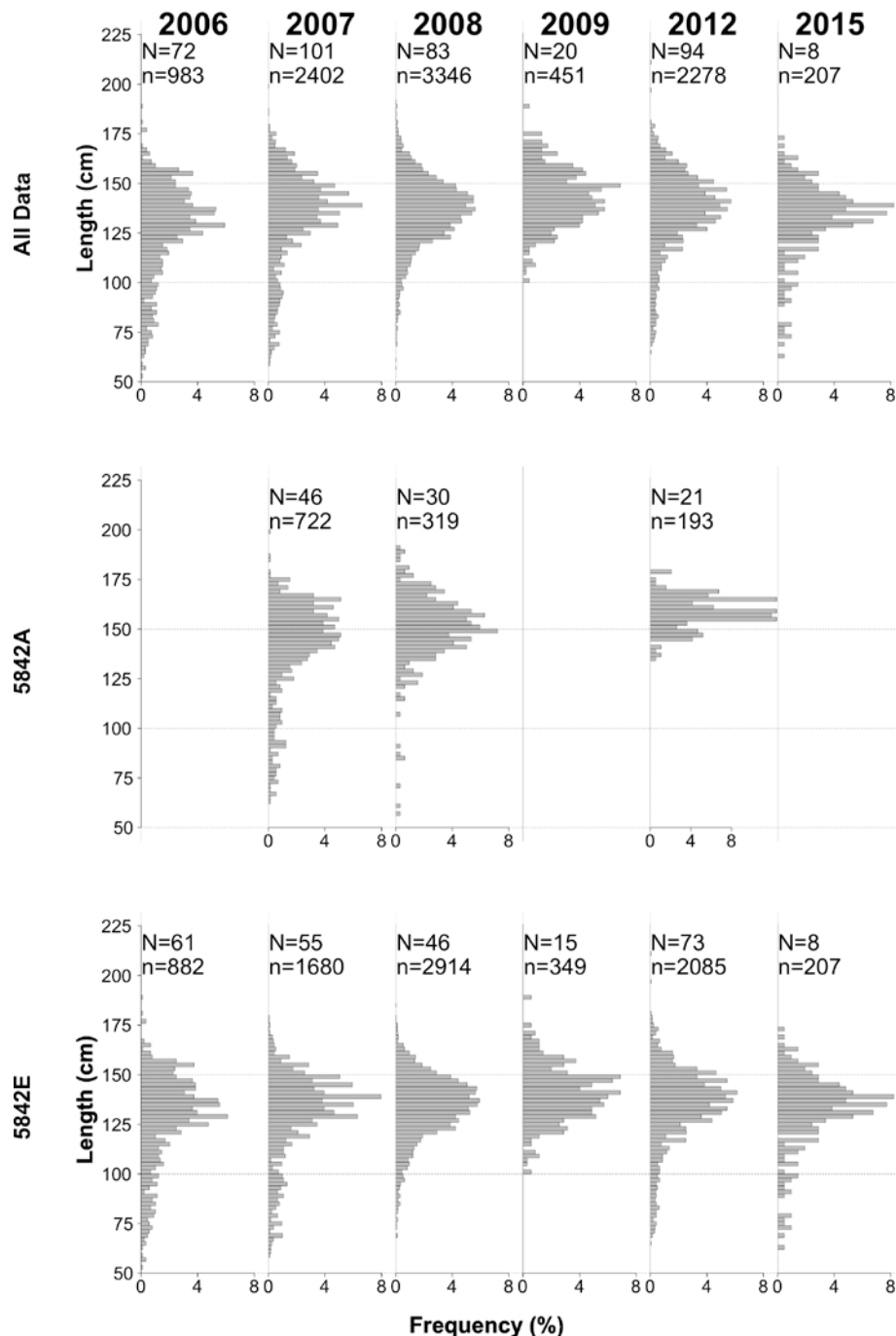


Figure 2 : Distributions des fréquences de longueur de *Dissostichus mawsoni* capturé dans la division 58.4.2 (en haut) dans chaque SSRU (en bas). Le nombre de poses desquelles les poissons ont été mesurés (N) et le nombre de poissons mesurés (n) par année sont précisés. À noter : Les distributions des fréquences de longueur ne sont présentées que pour les années/SSRU pour lesquelles le nombre de poissons mesurés était >150.

Tableau 2 : Taux de marquage annuel, par navire, dans la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2. Les taux respectifs de cohérence du marquage (MC 41-01) pour *Dissostichus mawsoni* et *D. eleginoides* sont donnés entre parenthèses. Les taux de cohérence du marquage ne sont pas calculés pour les captures de moins de 10 tonnes (2007–2014) ou de moins de 30 poissons marqués (depuis 2015) (*). - indique qu'aucun poisson n'a été marqué.

État du pavillon	Nom du navire	Saison										
		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Australie	<i>Eldfisk</i>											
Chili	<i>Globalpesca I</i>		0.9									
	<i>Globalpesca II</i>	5.8										
Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>					3.1 (36, *)				5.6 (*, *)		
Corée,	<i>Bonanza No. 707</i>	2.6										
Répub. de	<i>Hong Jin No. 701</i>								5.0 (78, -)			
	<i>Insung No. 1</i>			4.4 (35, -)	3 (22, -)							
	<i>Insung No. 2</i>		0.8									
	<i>Jung Woo No. 2</i>			1.9 (29, *)								
	<i>Kingstar</i>											7.3 (82, -)
Namibie	<i>Antillas Reefer</i>			1.3 (18, *)	5.4 (*, *)							
	<i>Paloma V</i>				3.0 (17, *)							
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	1.2										
Afriq. du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>								5.2 (49, *)			
Espagne	<i>Arnela</i>	1.3										
	<i>Galaecia</i>		1.0									
Taux de marquage exigé		1	1	1	3	3	3	3	3	5	5	5

Tableau 3 : Nombre d'individus de a) *Dissostichus mawsoni* et b) *D. eleginoides* marqués chaque année. Le nombre de poissons recapturés par navire/année est indiqué entre parenthèses.

a)

État du pavillon	Nom du navire	Saison											
		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Australie	<i>Austral Leader</i>												
Chili	<i>Eldfisk</i>												
	<i>Globalpesca I</i>		23 (0)										
	<i>Globalpesca II</i>	138 (0)											
Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>					59 (0)					20 (0)		
Corée,	<i>Bonanza No. 707</i>	136 (0)											
République de	<i>Hong Jin No. 701</i>									203 (0)			
	<i>Insung No. 1</i>			88 (0)	248 (0)								
	<i>Insung No. 2</i>		101 (0)										
	<i>Jung Woo No. 2</i>			74 (0)									
	<i>Kingstar</i>												82 (0)
Namibie	<i>Antillas Reefer</i>			86 (0)	47 (0)								
	<i>Paloma V</i>				368 (0)								
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	43 (0)											
Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>									63 (0)			
Espagne	<i>Arnela</i>	11 (0)											
	<i>Galaecia</i>		11 (0)										
Total		328 (0)	135 (0)	248 (0)	663 (0)	59 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	266 (0)	20 (0)	0 (0)	82 (0)

b)

État du pavillon	Nom du navire	Saison										
		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Australie	<i>Austral Leader</i>											
	<i>Eldfisk</i>											
Chili	<i>Globalpesca I</i>		1 (0)									
	<i>Globalpesca II</i>	7 (0)										
Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>					1 (0)				1 (0)		
Corée,	<i>Bonanza No. 707</i>	5 (0)										
République de	<i>Hong Jin No. 701</i>											
	<i>Insung No. 1</i>											
	<i>Insung No. 2</i>											
	<i>Jung Woo No. 2</i>											
	<i>Kingstar</i>											
Namibie	<i>Antillas Reefer</i>				1 (0)							
	<i>Paloma V</i>				9 (0)							
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	2 (0)										
Afriq. du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>								3 (0)			
Espagne	<i>Arnela</i>											
	<i>Galaecia</i>											
Total		14 (0)	1 (0)	0 (0)	10 (0)	1 (0)	0 (0)	0 (0)	3 (0)	1 (0)	0 (0)	0 (0)

État d'avancement de l'évaluation du stock

17. Aucune évaluation intégrée du stock de cette pêcherie exploratoire pauvre en données n'a été effectuée.

Captures accessoires de poissons et d'invertébrés

Captures accessoires de poissons

18. Les limites de capture applicables aux groupes d'espèces des captures accessoires (macrouridés, raies et autres espèces) sont définies dans la MC 33-03 et présentées dans le tableau 4. Dans ces limites de capture, la capture totale des espèces de capture accessoire dans une SSRU ou dans plusieurs SSRU combinées, selon les termes des mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites ci-dessous :

- raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée
- *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée
- toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.

Tableau 4 : Historique des captures accessoires (macrouridés, raies et autres espèces), avec limites de capture et nombre de raies relâchées vivantes, dans la division 58.4.2. Les limites de capture s'appliquent à l'ensemble de la pêcherie (voir MC 33-03 pour plus d'informations). (Source : données à échelle précise.)

Saison	Macrouridés		Raies			Autres espèces	
	Limite de capture (tonnes)	Captures déclarées (tonnes)	Limite de capture (tonnes)	Captures déclarées (tonnes)	Nombre d'individus relâchés	Limite de capture (tonnes)	Captures déclarées (tonnes)
2004	80	1	50	0	-	100	<1
2005	124	28	50	3	3	60	2
2006	124	4	50	0	-	60	1
2007	124	7	50	0	-	60	<1
2008	124	12	50	0	-	60	1
2009	20	1	50	0	-	40	<1
2010	20	^q	50	0	^q	40	^q
2011	20	^q	50	0	^q	40	^q
2012	20	1	50	0	-	40	<1
2013	20	0	50	0	-	20	<1
2014	20	-	50	-	-	20	-
2015	20	0	50	0	-	20	<1

^q Données en quarantaine (voir paragraphe 5).

19. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques pour une période d'au moins cinq jours.

20. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg en une période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant la même période, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

21. La capture accessoire dans la division 58.4.2 est principalement composée de macrouridés. La capture la plus importante, 28 tonnes, déclarée en 2005 (tableau 4), équivaut à 22% de la capture de *Dissostichus* spp. mais seulement à 18% de la limite de capture fixée pour ce groupe cette année-là.

Captures accessoires d'invertébrés, taxons de VME compris

22. Tous les Membres sont tenus de soumettre dans le cadre général de leurs notifications de projets de pêche nouvelle (MC 21-01) ou exploratoire (MC 21-02) des informations sur les impacts connus et prévus de leurs engins de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (VME), y compris le benthos et les communautés benthiques telles que les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eaux froides. Tous les VME inscrits dans le registre des VME de la CCAMLR reçoivent actuellement une protection par le biais de la fermeture de certaines zones ; l'annexe 22-09/A contient des précisions, notamment sur leur emplacement.

23. Il n'a été enregistré ni VME ni zones à risque de VME dans la division 58.4.2.

Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins

Mortalité accidentelle

24. Aucun cas de mortalité aviaire accidentelle n'a été observé dans la division 58.4.2.

25. En 2005, un cas de mortalité de léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*) a été signalé, mais depuis lors, plus aucun cas de mortalité de mammifère n'a été signalé dans la division 58.4.2.

Mesures d'atténuation

26. Les dispositions de la MC 25-02 « Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention » sont applicables à cette pêche. Il existe une exemption à l'obligation de pose des engins de nuit si les taux d'immersion décrits dans la MC 24-02 sont atteints et sous réserve d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux.

27. Le niveau de risque pour les oiseaux dans cette pêche est de catégorie 2 (de moyen à faible) (SC-CAMLR-XXX, annexe 8, paragraphe 8.1).

Conséquences et effets sur l'écosystème

28. On ne dispose pas d'évaluation formelle pour cette pêcherie.

Avis de gestion actuels et mesures de conservation en place

29. Les limites applicables à la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 sont définies dans la MC 41-05. Le Tableau 5 récapitule les limites en vigueur.

Tableau 5 : Limites en vigueur dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 (MC 41-05).

Élément	Limite en vigueur
Accès	La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Espagne et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Espagne et un (1) du Japon. La République de Corée et le Japon mèneront une pêche de recherche dans le bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A et l'Espagne mènera des expériences d'épuisement dans la SSRU E en dehors du bloc de recherche.
Limite de capture	La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2, est limitée par précaution à une capture de 35 tonnes, et est divisée comme suit : SSRU A – 30 tonnes ¹ SSRU B – 0 tonne SSRU C – 0 tonne SSRU D – 0 tonne SSRU E – 35 tonnes
Saison	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre
Captures accessoires de poissons	Réglées par la MC 33-03
Atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux	Conformément à la MC 25-02. Limite de trois (3) oiseaux par navire pendant la pose de jour
Observateurs	Au moins (2) observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR
Données	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par jour et par période de cinq jours Données de capture et d'effort de pêche par trait Données biologiques déclarées par l'observateur scientifique de la CCAMLR
Recherche	Recherches fondées sur les pêcheries conformément à la MC 41-01, y compris la collecte de données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), les poses de recherche (annexe 41-01/B) et le marquage (annexe 41-01/C) Les légines seront marquées à raison d'au moins 5 poissons par tonne de capture en poids vif
Protection environnementale	Réglée par les MC 22-06, 22-07, 22-08 et 26-01

¹ La Commission a décidé qu'il n'y aurait pas d'activités de pêche dans cette SSRU en 2015.

Résumé du plan de recherche pour la division 58.4.2

Contexte

A1. Aucune évaluation robuste du stock avec des limites de capture dictées par les règles de décision de la CCAMLR n'a encore été réalisée pour la division 58.4.2. En conséquence, la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de cette division a été identifiée comme une pêcherie « pauvre en données ».

Objectifs spécifiques

A2. Les objectifs spécifiques des recherches des Membres dans cette division sont exposés dans le tableau A1.

Tableau A1 : Objectifs spécifiques des recherches des Membres dans la division 58.4.2.

Membre	Source	Objectifs
Australie	WG-FSA-15/47	<ol style="list-style-type: none"> 1. Collecter les données nécessaires pour évaluer l'état et la productivité du ou des stocks de légine des divisions 58.4.1 et 58.4.2, y compris les données de capture, d'effort de pêche et biologiques. 2. Collecter et utiliser les données environnementales pour guider les approches de la gestion spatiale pour la conservation de la légine, des espèces des captures accessoires et des secteurs représentatifs de la biodiversité benthique. 3. Guider l'établissement des limites de capture des espèces des captures accessoires.

Avis rendus par le Comité scientifique

A3. Les recherches dans la division 58.4.2 seront effectuées en 2016 par un navire battant pavillon australien, l'*Antarctic Chieftain* (www.ccamlr.org/en/node/83684), avec une allocation de 35 tonnes pour la recherche. La position du bloc de recherche de cette division est illustrée à la figure A1.

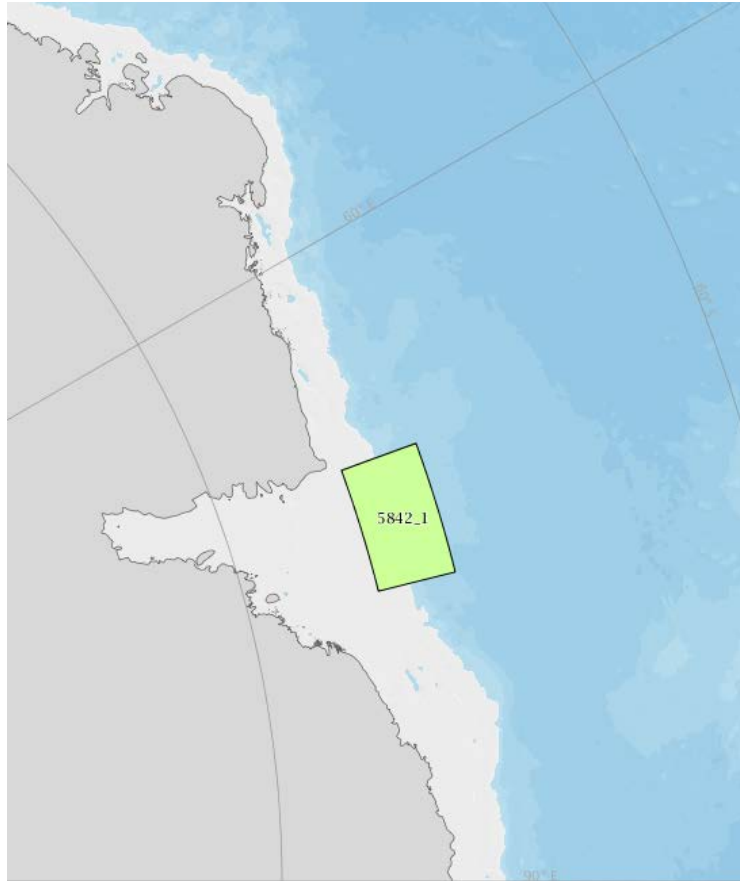


Figure A1 : Position du bloc de recherche dans la division 58.4.2.